



Ordonnance sur les installations à basse tension : rapport annuel 2013

Des installations sûres comme objectif

L'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI veille au moyen de différentes mesures à une surveillance et un contrôle efficaces.

Dans le domaine des installations électriques à basse tension l'ESTI remplit diverses tâches. L'inspection s'occupe entre autres de l'octroi (et de la révocation) d'autorisations de contrôler, d'autorisations générales d'installer et d'autorisations temporaires. De plus, et ceci est une nouveauté, l'ESTI contrôle les qualifications professionnelles des prestataires de service des états de l'UE/AELE qui veulent exercer un métier réglementé dans la branche des installations électriques en Suisse pendant 90 jours ouvrés au maximum par année civile. L'ESTI impose également les contrôles périodiques des installations. L'Inspection attache une importance particulière à l'information de la branche et du public intéressé. C'est pourquoi elle publie régulièrement des communications traitant des thèmes de l'OIBT.

Fin 2013, on comptait 5470 (année précédente 5297) autorisations générales d'installer, 29 (47) autorisations temporaires et 2650 (2657) autorisations de contrôler. L'ESTI a consacré plusieurs centaines d'heures à la surveillance et au contrôle en rapport avec les autorisations générales d'installer et les autorisations temporaires; de plus, elle a inspecté 503 (460) titulaires d'une autorisation de contrôler. Dans un cas (3), l'autorisation générale d'installer pour entreprises a dû être révoquée. En outre, l'ESTI a traité 262 (322) cas pour infractions éventuelles à l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT) et il en est résulté 183 (186) dénonciations à l'Office fédéral de l'énergie OFEN. De plus, l'Inspection a pu régler 5499 (2870) cas en rapport avec l'imposition du contrôle périodique des installations.

Autorisations de contrôler

Au 31 décembre 2013, 976 personnes physiques et 1674 personnes morales étaient titulaires d'une autorisation de contrôler.

503 titulaires d'une autorisation de contrôler ont été inspectés. Le but des contrôles est de déterminer si les conditions d'octroi sont toujours remplies. Chaque titulaire d'une autorisation est contrôlé au moins une fois tous les cinq ans. Les contrôles sont effectués dans toute la Suisse selon les mêmes critères.

Les insuffisances suivantes ont été constatées (dans l'ordre décroissant de leur fréquence) :

- la formation continue est insuffisante (60 cas);
- l'équipement de protection individuelle (EPI) est incomplet (56 cas);
- les normes techniques indiquées dans le protocole de mesure et de contrôle (EN 60439, 60204, 50160) ne sont pas disponibles (33 cas);
- les questions et réponses de l'OFEN concernant l'OIBT (fiches d'information) sont trop peu connues (32 cas);
- une incertitude existe sur l'obligation de faire un contrôle de vérification après élimination des défauts (15 cas);
- une incertitude existe sur l'obligation de surveiller le délai pour l'élimination des défauts constatés lors des contrôles des installations (13 cas);
- des faits exigeant une modification de l'autorisation de contrôler ne sont pas annoncés à l'ESTI (11 cas);
- les protocoles de mesure et de contrôle qui constituent la base du rapport de sécurité manquent (10 cas);
- une incertitude existe sur l'obligation d'établir un rapport de sécurité pour l'élimination des défauts après un contrôle des installations (10 cas);
- les appareils de mesure ne sont pas régulièrement étalonnés (5 cas);
- l'édition actuelle de la norme sur les installations à basse tension NIBT n'est pas disponible (2 cas);
- le principe de base de l'indépendance des contrôles est violé (1 cas).

L'ordre a été donné aux titulaires de l'autorisation de remédier aux défauts. Quand la situation l'exigeait, l'ESTI a effectué un contrôle subséquent.

Autorisations générales d'installer

Au 31 décembre 2013, 1149 personnes physiques et 4321 entreprises étaient titulaires d'une autorisation générale d'installer.

Système de surveillance

Il n'y a pas de contrôle régulier des titulaires de l'autorisation concernant la conformité à la loi. Après contrôle des conditions d'autorisation et octroi de l'autorisation par l'ESTI, le titulaire est lui-même responsable du respect des dispositions légales. Mais l'ESTI doit intervenir s'il existe des indices d'une pratique violant les règles, soit sur la base de ses propres constatations, soit sur la base d'informations de tiers (exploitants de réseaux, organes de contrôle indépendants et organismes d'inspection accrédités, concurrents, propriétaires d'installations électriques, etc.).

Pour les contrôles des titulaires d'une autorisation générale d'installer ainsi que pour les enquêtes concernant les travaux d'installation sans autorisation, plusieurs centaines d'heures ont été nécessaires. Celles-ci comprenaient également l'inspection des entreprises (organisation, équipement, etc.) ainsi que des travaux d'installation sur des chantiers.

Dénonciations

262 (322) cas ont été examinés pour violations éventuelles de l'OIBT (installer sans autorisation, contrôler sans autorisation, manquement à ses obligations du titulaire de l'autorisation). Dans 43 (50) cas l'ESTI a agi sur la base de ses propres constatations, 107 (105) annonces ont été faites par des exploitants de réseaux, 16 (25) par des installateurs-électriciens, 6 (14) par des organes de contrôle privés et 90 (128) par des tiers (commissions paritaires, propriétaires d'installations électriques, etc.). Il en est résulté 183 (186) dénonciations à l'OFEN.

Dénonciations pour travaux d'installation sans autorisation (art. 42, let. a OIBT)

Il y a eu 103 (119) dénonciations. 66 concernaient des résidents, 37 (44) des personnes ou des entreprises domiciliées respectivement avec siège dans un état de l'UE.

Dénonciations pour contrôles sans autorisation (art. 42, let. b OIBT)

Il y a eu 5 (7) dénonciations qui concernaient toutes des résidents.

Dénonciations pour manquement à ses obligations d'un titulaire de l'autorisation (art. 42, let. c OIBT)

Contrevient à ses obligations au sens de l'art. 42, let. c OIBT toute personne qui néglige notamment d'effectuer les contrôles prescrits ou les effectue de façon gravement incorrecte ou remet au propriétaire des installations électriques qui présentent des défauts dangereux.

En outre, vaut comme manquement à ses obligations le fait de mettre l'autorisation à disposition, c'est-à-dire d'annoncer des travaux d'installation exécutés par des personnes qui ne sont pas employées par le titulaire de l'autorisation et d'établir le rapport de sécurité après achèvement de ces travaux.

Il y a eu 75 (60) dénonciations. 73 concernaient des résidents et 2 une entreprise avec siège social dans un état de l'UE.

Traitement des dénonciations par l'OFEN

L'Office a rendu un mandat de répression dans 37 cas, 12 procédures ont été classées. Au total 40 procédures ont été closes par une décision entrée en force.

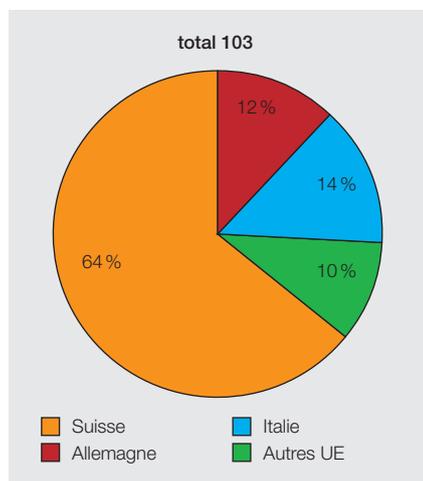


Illustration 1 Dénonciations pour installation sans autorisation selon l'origine du dénoncé.

En outre, l'OFEN a traité 277 dénonciations envoyées par l'ESTI jusqu'à la fin de 2012 et maintenant entrées en force. Les amendes infligées par l'Office se situaient entre 800 et 5000 francs.

Révocation de l'autorisation générale d'installer

Dans un cas, l'autorisation générale d'installer pour entreprises a dû être révoquée parce que les conditions de son octroi n'étaient plus remplies.

Autorisations temporaires

Au 31 décembre 2013, 29 entreprises étaient titulaires d'une autorisation temporaire.

Aussi longtemps que l'entreprise possède une autorisation temporaire, l'ESTI doit surveiller tout spécialement les travaux d'installation de celle-ci. A chaque fois, l'entreprise elle-même est inspectée (organisation, équipement, etc.), ainsi qu'au moins un travail d'installation en cours.

Occupation à temps partiel du responsable technique

Une entreprise d'installation électrique a le droit d'occuper le responsable technique à temps partiel sous certaines conditions. Le taux d'occupation doit être d'au moins 20 % (cf. art. 9, al. 3 OIBT). Etant donné que l'expérience a prouvé que l'emploi d'un responsable technique à temps partiel renfermait un certain potentiel d'abus (mot-clé: «surveillance à partir du bureau»), l'ESTI a effectué un contrôle par échantillonnage dans plusieurs entreprises occupant le responsable technique à temps partiel pour vérifier si le titulaire de l'autorisation respectait les exigences de l'ordonnance. Les insuffisances suivantes ont été constatées (non quantifiées):

- les avis d'installation ne sont pas signés par le responsable technique;
- le responsable technique n'a pas consigné les heures effectuées dans l'entreprise, donc l'efficacité de la surveillance technique sur les travaux d'installation n'est pas vérifiable;
- le responsable technique n'est pas titularisé dans l'entreprise, mais travaille sur mandat.

L'ESTI a donné l'ordre aux titulaires de l'autorisation de remédier aux insuffisances constatées. Dans les cas où une violation passible d'une sanction en vertu de l'OIBT a été relevée, une dénonciation a été faite à l'OFEN.

Prestataires de services originaires des états de l'UE/AELE

La loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS; RS 935.01) est entrée en vigueur le 1er septembre 2013. Cette loi fixe les bases légales nécessaires à la vérification des qualifications professionnelles des ressortissants des états de l'UE/AELE prestataires de services dans les professions réglementées soumises à déclaration dans le cadre de la libre circulation des personnes pendant une durée maximale de 90 jours ouvrés par an en Suisse. La LPPS englobe aussi les professions de l'industrie de l'installation électrique (installateur-électricien CFC, conseiller en sécurité électrique avec diplôme fédéral, installateur-électricien diplômé), c'est pourquoi l'ESTI applique également cette loi.

La vérification des qualifications professionnelles par l'ESTI est faite selon les exigences de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. La directive est une partie de l'Annexe III de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part. Si l'Inspection constate des différences importantes entre la formation étrangère et la formation correspondante suisse, essentielles pour l'établissement, la modification,

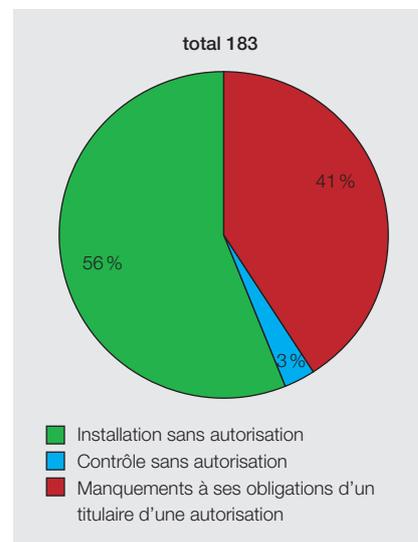


Illustration 2 Dénonciations basées sur l'art. 42 OIBT.



l'entretien et le contrôle d'installations électriques à basse tension, le requérant originaire des états de l'UE/AELE doit réussir un examen d'aptitude de l'Inspection pour être autorisé à proposer ses services en Suisse.

Mise en œuvre du contrôle périodique des installations

En vertu de l'art. 36, al. 1 OIBT, six mois au moins avant l'expiration d'une période de contrôle, les exploitants de réseaux invitent les propriétaires des installations qu'ils alimentent à présenter un rapport de sécurité selon l'article 37 avant la fin de la période de contrôle. Le rapport de sécurité atteste que les installations n'ont pas de défauts. Si le propriétaire ne réagit pas à cette invitation ni à deux sommations, l'exploitant de réseau confie l'exécution du contrôle périodique à l'ESTI.

L'ESTI fixe alors au propriétaire un dernier délai et menace d'une décision soumise à émoluments en cas d'omission. Une décision éventuelle est liée à une menace de sanction en cas de non-respect de cette décision. Si le propriétaire ne réagit pas, une dénonciation est envoyée à l'OFEN; de plus, le propriétaire est menacé d'une décision d'exécution. Si le propriétaire ne réagit toujours pas, l'ESTI rend une décision d'exécution soumise à émoluments qui comprend l'exécution par substitution aux frais du propriétaire.

Pour la mise en œuvre du contrôle périodique des installations, l'ESTI a envoyé un avertissement à 6796 (3941) propriétaires retardataires, rendu 1131 (636) décisions soumises à émoluments, transmis à l'OFEN 124 (132) dénonciations pour non-respect de la décision, menacé 124 (132) propriétaires de décisions d'exécution soumises à émoluments, rendu 42 (35) décisions de ce type et exécuté le contrôle d'office dans 10 (2) cas. 5499 (2870) cas ont pu être clôturés après remise du rapport de sécurité par le propriétaire.

En ce qui concerne les dénonciations envoyées à l'OFEN pour non-respect de la décision, l'Office a rendu un mandat de répression dans 45 cas; dans deux cas la procédure a été classée. Au total, 28

procédures ont été closes par une décision entrée en force. En outre, l'OFEN a traité 103 dénonciations maintenant exécutoires envoyées par l'ESTI jusqu'à la fin 2012. Les amendes infligées par l'Office étaient comprises entre 400 et 2000 francs.

Pour les exploitants de réseaux en Suisse alémanique, l'ESTI a organisé au total cinq séminaires d'information au cours desquels des questions d'application lors de l'exécution des contrôles périodiques d'installations et de l'élimination des défauts après les contrôles sporadiques ont été discutées.

Communications de l'ESTI

L'ESTI publie régulièrement des communications sur des thèmes relevant de l'OIBT. Les textes suivants ont été publiés sous www.esti.admin.ch Documentation > ESTI Communications > OIBT/NIBT > 2013 :

- Contrôles sporadiques d'installations électriques à basse tension;
- Contrôle des conditions requises pour l'autorisation – Entretien technique comme moyen légalement autorisé;
- Pas de rapport de sécurité – Que doit faire l'exploitant de réseau?
- Contrôle périodique des installations électriques – Aucune atteinte grave à la sphère privée;
- Autorisations d'installer limitées;
- Propriétaire? Rapport de sécurité!

Ces communications s'adressent principalement aux exploitants de réseaux, aux installateurs-électriciens et aux organes de contrôle privés, mais également au public intéressé, comme par exemple aux propriétaires d'installations électriques.

Analyse et perspectives

Pour 12 % des titulaires d'une autorisation de contrôler inspectés, la formation continue était insuffisante. Ce pourcentage est comme auparavant trop élevé. L'OIBT exige que le perfectionnement du titulaire d'une autorisation soit assuré (cf. art. 27, al. 1, let. b et al. 2, let. b OIBT). Un jour par an de perfectionnement dans le domaine d'activité professionnelle représente le minimum de formation continue à respecter. L'ESTI ne

relâchera pas la pression jusqu'à ce que le manque dans ce domaine tombe au minimum.

Est également insatisfaisant le pourcentage de 11 % concernant l'équipement de protection individuelle (EPI). Cependant on peut s'attendre ici à une amélioration. Dans l'intervalle, la campagne „Electricité en toute sécurité“, qui s'adresse aux fournisseurs d'électricité, aux installateurs-électriciens et aux contrôleurs, a été lancée sous l'égide de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents Suva. Un des accents de cette campagne est mis sur l'EPI.

Le nombre des dénonciations pour violations de l'OIBT se situe au cours des trois dernières années entre 180 et 200. Pour 2014, il faut s'attendre à un nombre semblable de dénonciations.

En raison de la nouvelle législation relative aux prestataires de services originaires des états de l'EU/AELE qui, dans le cadre de la libre circulation des personnes, veulent exercer dans les professions réglementées des installations électriques pendant une durée maximale de 90 jours ouvrés par année civile en Suisse, l'ESTI a déjà contrôlé les qualifications professionnelles dans plusieurs cas. Celles-ci ont été considérées pour la plupart comme suffisantes.

Pour la mise en œuvre des contrôles périodiques des installations, l'ESTI a considérablement augmenté le nombre de cas traités (5499) par rapport à l'année précédente (2870). Pour 2014, l'Inspection estime pouvoir classer un nombre sensiblement égal de cas.

Dario Marty, directeur

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

Succursale ESTI Romandie

Chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch